

## Rapport public

**Date d'émission du rapport** : le 7 avril 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1586-0003**Type d'inspection** :

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis** : The Corporation of the County of Essex**Foyer de soins de longue durée et ville** : Sun Parlor Home for Senior Citizens,  
Leamington

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 1, 2 et 7 avril 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00172141 – l'incident critique (IC) n° M579-000016-26 relatif à la chute d'une personne résidente.
- Le signalement : n° 00173654 – plainte relative à des allégations de négligence à l'égard d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Rapports et plaintes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 108 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Traitement des plaintes

Paragraphe 108 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque plainte écrite ou

verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer soit traitée comme suit :

1. La plainte fait l'objet d'une enquête et d'un règlement, dans la mesure du possible, et une réponse conforme à la disposition 3 est donnée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte. S'il est allégué dans la plainte qu'un préjudice ou un risque de préjudice, notamment un préjudice physique, a été causé à un ou plusieurs résidents, l'enquête est menée immédiatement.

Le foyer a enquêté sur une plainte liée aux soins reçue par le foyer de la part du mandataire spécial ou de la mandataire spéciale d'une personne résidente, mais le foyer n'a pas répondu aux préoccupations de l'auteur ou de l'autrice de la plainte dans les dix jours ouvrables comme l'exige la loi.

**Sources :** dossier clinique de la personne résidente, notes d'enquête et entretiens avec les membres du personnel.

## AVIS ÉCRIT : Rapports et plaintes

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : sous-alinéa 108 (1) 3. i. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Traitement des plaintes

Paragraphe 108 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque plainte écrite ou verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer soit traitée comme suit :

3. La réponse fournie à l'auteur d'une plainte comprend ce qui suit :

i. le numéro de téléphone sans frais du ministère à composer pour porter plainte au sujet des foyers, ses heures de service et les coordonnées de l'ombudsman des patients visé à la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous et au ministère*;

Le foyer a reçu une plainte concernant les soins prodigués à une personne résidente. Le foyer a envoyé une lettre de réponse à l'auteur ou à l'autrice de la plainte sans indiquer le numéro de téléphone sans frais du ministère ni les coordonnées de l'ombudsman des patients.

**Sources :** notes d'enquête; entretien avec les membres du personnel.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775